

# **CONTROLE DE L'HONORABILITÉ**

## **Informations à destination des clubs**

---

Octobre 2021.

## **Contexte :**

*Les récentes affaires révélées par la presse ont mis en évidence que les violences, notamment sexuelles, sont aussi bien présentes dans le champ sportif que dans les autres milieux sociaux. Ces révélations ont fait émerger une demande de renforcement de la protection des personnes pratiquant une activité physique ou sportive de la part du mouvement sportif.*

*En application des décisions du Ministre chargé des sports, ce **contrôle d'honorabilité** pèse sur toutes les fédérations sportives, leurs organismes déconcentrés et les clubs à compter de la saison 2021/2022.*

*La FFPB réaffirme à cette occasion son profond engagement à lutter contre toute forme de violence, de nature sexuelle ou autre, dans l'ensemble des pratiques et disciplines sportives.*

## **1- OU' EST CE QUE LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?**

### **1.1 Le cadre règlementaire → les incompatibilités d'exercer**

L'honorabilité est une obligation prévue par la loi (articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport) qui interdit à une personne d'exercer les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant, c'est-à-dire certains dirigeants d'Etablissements d'Activités Physiques ou Sportives (au sens de l'article L. 322-1 du code du sport), si elle a fait l'objet d'une condamnation définitive pour tout crime ou pour certains délits.

**Ces incapacités ne sont pas nouvelles ; c'est le contrôle du respect de ces interdictions qui change à compter de la saison 2021/2022**

Les infractions entraînant une incapacité d'exercer (définies dans le code du sport sur la base d'infractions prévues aux code pénal, code de la route, code de la santé publique, code de la sécurité intérieure et code du sport)

- toutes les atteintes volontaires et involontaires à la vie de la personne, à l'exception des condamnations pour homicide par imprudence;
- toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (torture et actes de barbarie, violences, menaces, atteintes aggravées involontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, harcèlement moral, trafic de stupéfiants et trafic d'armes);
- tous les cas de mise en danger de la vie d'autrui, les atteintes aux libertés et à la dignité de la personne ainsi que les atteintes aux mineurs et à la famille;
- les infractions d'extorsion, de chantage, de demande de fonds sous contrainte et de blanchiment;
- tous les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, notamment les actes de terrorisme;
- les infractions prévues par le code de la route pour conduite sous l'emprise de stupéfiants;
- les infractions prévues par le code de la santé publique pour l'usage de produits stupéfiants y compris le refus de se soumettre à des tests de dépistage;
- les infractions prévues par le code de la sécurité intérieure relatives à la police administrative des armes et munitions;
- les infractions prévues par le code du sport en matière de dopage humain et animal.

## **1.2 La nouveauté → le contrôle de l'honorabilité**

En pratique, ce contrôle automatisé, existe déjà pour les éducateurs sportifs professionnels, c'est-à-dire ceux qui exercent de façon rémunérée, et qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle.

Le Ministère chargé des Sports a conçu un service automatisé permettant désormais aux fédérations sportives de s'assurer de l'honorabilité de leurs **éducateurs sportifs bénévoles** et leurs exploitants d'EAPS (=dirigeants) qui disposent d'une licence fédérale.

**Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire, ainsi que le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS), les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'établissement.**

- Les éducateurs sportifs sont les animateurs, majeurs ou mineurs, qui exercent à titre bénévole une activité d'encadrement sportif, sans carte professionnelle.
- Les exploitants d'établissement sont les dirigeants bénévoles ou rémunérés, majeurs ou mineurs des clubs, comités, ligues et fédérations :  
    ⇒ Il s'agit des Présidents, Secrétaires, Trésoriers.

**Le droit d'opposition de transmettre ses données ne s'applique pas à ce traitement d'honorabilité. Les personnes concernées ont alors un double choix :**

- Elles acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé ou
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.

## **1.3 La finalité → les conséquences d'une incompatibilité**

Le dispositif repose sur une transmission par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'établissement.

La finalité du contrôle d'honorabilité est donc d'identifier, parmi les licenciés des fédérations sportives, ceux qui n'ont pas le droit d'exercer en tant qu'encadrant ou dirigeant.

**N.B : Le contrôle d'honorabilité ne s'effectue pas à priori et il n'est donc pas nécessaire d'attendre le retour de ce contrôle pour délivrer des licences.**

Dans le cas d'un retour positif suite au croisement de fichiers, la notification d'une incapacité est assurée auprès de l'intéressé par le préfet du département et copie de celle-ci est adressée à la fédération.

Dans ce cas, la personne intéressée ne pourra plus être encadrant ni dirigeant dans un club ou tout autre structure de la FFPB (elle ne pourra pas non plus l'être dans une autre fédération).

En revanche, elle pourra en principe continuer à pratiquer la pelote dans un club de la Fédération.

*N.B : en fonction des éléments en possession de la Fédération et des circonstances de cette incapacité, une procédure disciplinaire pourra être ouverte par la FFPB, notamment afin d'étendre le champ de l'interdiction.*

## 2- QUI EST CONCERNÉ PAR LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

Le contrôle d'honorabilité via la FFPB et ses clubs ne peut avoir lieu que sur des personnes licenciées à la FFPB. Il s'exerce donc dans le cadre de la prise d'une licence (ou renouvellement).

**Le contrôle d'honorabilité n'est possible que vis-à-vis de 2 catégories de personnes :**

- les éducateurs sportifs bénévoles
- les dirigeants (exploitants d'établissement affiliés à la FFPB).

### 2.1 Les Educateurs sportifs bénévoles

Le contrôle de l'honorabilité des encadrants professionnels est déjà assuré annuellement par les services de l'Etat au niveau départemental (DRJSCS, DDCS, DDCSPP) sur tous les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle.

Il n'appartient donc pas à la FFPB et à ses clubs de contrôler l'honorabilité des éducateurs diplômés d'Etat.

**Le contrôle d'honorabilité assuré par la FFPB concerne uniquement les encadrants bénévoles**

Le code du sport (art. L.212-1) définit **le rôle d'encadrant** comme toute fonction d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

*N.B : le nom qui est donné à l'encadrant (moniteur, entraîneur, coach, manager, préparateur...) n'a aucune incidence sur l'obligation d'honorabilité, c'est la réalité des fonctions qui importe.*

*N.B : un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :*

- sont très ponctuelles ou aléatoires
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs
- ne nécessitent pas de diplôme fédéral
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe, d'une sortie, d'un entraînement ou d'un stage.

### 2.2 Les Exploitants d'Etablissement d'APS (=certains dirigeants)

Les dirigeants sont soumis au contrôle d'honorabilité dans la mesure où ils constituent, au sens du code du sport, des exploitants d'établissement d'activités physiques ou sportives.

**En pratique, sont concernés par l'obligation d'honorabilité, les dirigeants suivants :**

- le président,
  - le trésorier
  - le secrétaire général
- } de chaque club, comité, ligue et fédération.

## 3- COMMENT IDENTIFIER LES PERSONNES SOUMISES AU CONTRÔLE D'HONORABILITÉ ?

**Le contrôle d'honorabilité de tout autre licencié que les encadrants et les dirigeants mentionnés ci-dessus est strictement interdit.**

*N.B : en l'état actuel de la législation, les sportifs, les officiels (juges-arbitres), l'encadrement médical qui n'exercent aucune fonction d'éducateur ou d'exploitant, ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.*

A ce jour, les catégories de licences de la FFPB ne permettent pas d'identifier directement ces personnes puisque :

- ➡ Tous les titulaires d'une licence « DIRIGEANT PRATIQUANT » / « DIRIGEANT NON PRATIQUANT » ne répondent pas aux critères de définition des encadrants ou exploitants. *(Par exemple, un membre du bureau d'un club n'étant ni président, ni trésorier, ni secrétaire général).*
- ➡ Certains titulaires d'une licence « AMATEUR Homme » / « AMATEUR Femme » peuvent exercer des fonctions d'encadrant ou d'exploitant et doivent donc être soumis au contrôle d'honorabilité. *(Par exemple, un licencié Amateur pratiquant la compétition peut également être éducateur dans son club).*

**Il est donc primordial de bien identifier, dans le logiciel des licences, les licenciés concernés par cette obligation, afin que tous soient bien contrôlés mais que les licenciés non concernés par le contrôle ne le soient pas.**

Concrètement, il s'agira donc de vérifier que ces personnes sont « honorables » grâce à un croisement de fichiers :

- ✓ D'une part qu'un **éducateur sportif licencié bénévole ou un exploitant licencié à la FFPB n'est pas inscrit sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV)**. En effet, si cette personne a fait l'objet d'une condamnation grave pour un délit ou un crime d'ordre sexuel ou violent, elle figurera sur ce fichier.
- ✓ D'autre part, de vérifier qu'un **éducateur sportif bénévole licencié à la FFPB n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercer et qu'il ne figure donc pas dans le fichier des « cadres interdits »** qui recense tous les éducateurs sportifs faisant l'objet d'une interdiction d'exercer.

**Ce croisement de fichiers nécessite que la FFPB communique au Ministère des Sports un certain nombre de données sur les personnes contrôlées afin que le contrôle puisse être réalisé.**

**Ces données indispensables sont :**

- **Le Genre / Civilité**
- **Le Nom de naissance (le nom d'usage n'est pas suffisant)**
- **Le premier Prénom (figurant sur la pièce d'identité)**
- **La date de naissance et le Lieu de naissance (ville, pays).**

### *En pratique comment cela va se passer :*

En pratique, la FFPB, comme l'ensemble des fédérations sportives, devra envoyer la liste et les données d'identité de tous les éducateurs sportifs bénévoles et exploitants d'EAPS licenciés concernés par ce contrôle au Ministère chargé des sports. Il procédera à la vérification de leurs éventuelles condamnations et interdictions et informera le cas échéant la fédération et les établissements où interviennent ces personnes si elles figurent au FIJAISV ou si elles ont fait l'objet d'une interdiction d'exercer.

#### 4- CONCLUSION

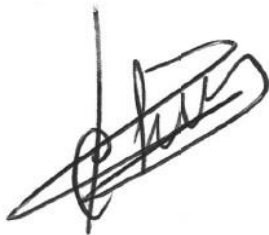
*N.B : A l'heure actuelle, le logiciel des licences est en cours de modification et un guide d'utilisation vous sera envoyé très prochainement pour vous faciliter le travail.*

La FFPB est pleinement consciente de la complexité de ce nouveau dispositif et de la charge de travail supplémentaire qu'il va engendrer pour les clubs (mais également pour ses propres services).

Il en va néanmoins de la sécurité de l'ensemble de nos pratiquants, notamment mineurs et de la confiance du public envers l'accueil au sein de nos clubs (pour lui offrir la garantie d'un encadrement respectueux et responsable). Il s'agit en outre d'un enjeu majeur pour la crédibilité du mouvement sportif et il constitue, en toutes hypothèses, une obligation réglementaire.

Ainsi, nous comptons sur l'implication de chaque club pour que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif soit aussi efficace que possible.

**La FFPB remercie les clubs et leurs bénévoles pour leurs efforts, passés et futurs, dans la lutte contre les violences, pour leur vigilance, leurs actions de prévention et la mise en œuvre de ce nouveau contrôle d'honorabilité.**



Le Président,  
Lilou ECHEVERRIA